



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°12

Réunion du :	23 février 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier PASQUIER Guillaume (430652011) – NORT A.C. (512355) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2025/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.09.2025 (PV n°02).

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFI Seniors
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 pour la saison 2025/2026.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2025/2026 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

Conformément à sa demande dans son procès-verbal n°02, la Commission constate que Monsieur PASQUIER Guillaume a certifié son CFI Seniors le 10.02.2026.

La Commission constate également que PASQUIER Guillaume est titulaire du diplôme directement inférieur conformément à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs.

Conformément à l'article susvisé, la Commission accorde la dérogation pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'à la saison 2027/2028.

3. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 2 Futsal

Match n°53721032 : Angers Lcdf 1 / Nantes Acmmn Futsal 1 – Régional 2 Futsal du 06.02.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.02.2026 (PV n°11).

La Commission constate que dans les observations d'après-match l'arbitre central de la rencontre indique : « *Mr Louza Moustapha, le coach, n'était pas présent au début du match et a la fin.* ».

La Commission rappelle qu'elle a demandé des explications au club A. C. MUSULMANE NANTES NORD ; que ce dernier lui a répondu par un courriel du 18.02.2026 en indiquant que : « *L'absence de Mr louza sur le banc est du à un impératif urgent et personnel. Si nous avons été prévenu nous aurions mis une autre personne sur le banc puisque nous avons déjà un éducateur qui est Mr laurelut sylvain qui est certifié. Nous nous excusons pour cette absence de dernière minutes.* ».

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LOUZA Mustapha lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 30€ au club A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) pour le match du 06.02.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53721033 : Trelaze Fala 1 / Haute Goualine Es 2 – Régional 2 Futsal du 07.02.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club TRELAZE FALA lors de la rencontre du 07.02.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 12.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club TRELAZE FALA n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ATMANI Jamal lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club TRELAZE FALA (548578) pour le match du 07.02.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53721195 : Ernée 1 / La Chap St Aubin 1 – Régional 3 du 15.02.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN lors de la rencontre du 15.02.2026.

Considérant que :

- Par un courriel du 13.02.2026, le club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN indique au secrétariat de la Commission que : *« Nous n'avons pas d'autres éducateur fédéral diplômé. Ce sera donc 2 personnes licenciés en tant qu'éducateur simple qui seront sur la feuille. »*.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MUSSARD Sosthene lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 50€ au club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) pour le match du 15.02.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55281328 : Parigne L'Eveque Js 21/ Changé Us 21 – Coupe Pays de la Loire U14 du 17.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club J.S. PARIGNE L'EVEQUE lors de la rencontre du 17.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club J.S. PARIGNE L'EVEQUE a répondu à cette demande en indiquant que l'éducateur avait prévenu de son absence le 16.01.2026 ; que par un courriel du 16.01.2026, Monsieur LE GLATIN Baptiste indique : « *Je vous informe de mon absence exceptionnelle demain lors du match de coupe des pays de la Loire U14 JS Parigné L'Evêque / US Changé 53.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LE GLATIN Baptiste lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club J.S. PARIGNE L'EVEQUE (509146) pour le match du 17.01.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55281109 : Les Herbiers Vf 1 / Saumur Ofc 1 – Coupe Pays de la Loire U15 du 17.01.2026

Match n°28590045 : St Sebastien Fc 1 / Saumur Ofc 1 – Coupe Pays de la Loire U15 du 24.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club O. SAUMUR F.C. lors de la rencontre du 17.01.2026 et 24.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club O. SAUMUR F.C. a répondu à cette demande en indiquant que : *« Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence lors des matchs opposant mon équipe à celle des Herbiers VF, prévu le 17 Janvier, ainsi qu'à St Sébastien FC, prévu le 24 Janvier. En effet, l'équipe ayant commencé la saison au niveau District, je n'avais pas connaissance de l'obligation d'encadrement sur les matchs de Coupe. Les horaires et lieux n'étant pas compatibles, j'ai donc privilégié ma casquette de joueur en National 2 en participant sur ces journées aux rencontres à Montlouis FC et face aux Herbiers VF. Je tiens à vous informer que j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'encadrement de l'équipe en mon absence. Et soyez assurés que nous allons faire en sorte de respecter l'obligation d'encadrement sur nos rencontres à venir en championnat U15R2. »*.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur BOURGAUD Emmanuel lors de ces rencontres.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club O. SAUMUR F.C. (548899) pour le match du 17.01.2026.
- Une amende de 20€ au club O. SAUMUR F.C. (548899) pour le match du 24.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55281144 : GJ Haut-Anjou 1 / Nort Sur Erdre Ac 1 – Coupe Pays de la Loire U15 du 17.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club NORT A.C. lors de la rencontre du 17.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club NORT A.C. a répondu à cette demande en indiquant que : *« Je n'étais pas disponible ce jour-là car j'avais un match prévu avec l'équipe Seniors R2, dont je suis aussi le responsable, le samedi après-midi. Nous n'avions pas de coach disponible avec le diplôme requis. Ce sont les dirigeants qui suivent habituellement l'équipe avec moi qui ont eu en charge l'équipe. ».*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur FORGET Julien lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club NORT A.C. (512355) pour le match du 17.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55281106 : Les Herbiers Vf 1 / St Sebastien Fc 1 – Coupe Pays de la Loire U15 du 10.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club SAINT SEBASTIEN F. C. lors de la rencontre du 10.01.2026.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur GUILLON Florian lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20 € au club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222) pour le match du 10.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55280782 : St Nazaire Af 21 / Nantes Bellevue Jsc 21 – Coupe Pays de la Loire U16 du 10.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club J.S.C. BELLEVUE NANTES lors de la rencontre du 10.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club J.S.C. BELLEVUE NANTES n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur YAVO Cédric lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626) pour le match du 10.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386784 : Mayenne Stade Fc 21 / Nort Sur Erdre Ac 21 – Régional 2 U16 du 31.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club NORT A.C. lors de la rencontre du 31.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club NORT A.C. a répondu à cette demande en indiquant que : *« Mon absence s'explique par le fait que j'étais en congés du 23/01 au 02/02. Malheureusement, nous n'étions pas en mesure de me remplacer par un éducateur diplômé. »*.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur GAYET Alexis lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club NORT A.C. (512355) pour le match du 31.01.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386420 : Aizenay France 1 / Angers Sca 1 – Régional 2 U17 du 31.01.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club S.C. ANGEVIN lors de la rencontre du 31.01.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 04.02.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club S.C. ANGEVIN a répondu à cette demande en indiquant que : « *M. Sulaymane ROCHE était suspendu. Nous l'avons donc remplacé par son adjoint pour ce match.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ROCHE Sulaymane lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club S.C. ANGEVIN (516991) pour le match du 31.01.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'Y' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.